



Détermination du Bureau relative à un instrument parlementaire¹

Motion 2026-GC-75

Suppléance des scrutateurs et des scrutatrices

Auteur-e-s :	de Weck Antoinette, Bortoluzzi Flavio
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	24.03.2026
Développement :	24.03.2026
Transmission au Conseil d'Etat :	25.03.2026
Réponse du Bureau :	12.06.2026

I. Résumé de la motion

Déposée le 24 mars 2026 par les député-e-s Antoinette de Weck et Flavio Bortoluzzi, la motion « Suppléance des scrutateurs et des scrutatrices » vise à modifier la loi sur le Grand Conseil (ci-après LGC) afin de permettre le remplacement des scrutateurs et des scrutatrices empêché-e-s par des suppléants ou suppléantes élu-e-s à cet effet.

Les motionnaires proposent d'une part de compléter l'article 3 LGC relatif à la composition du Bureau afin de prévoir explicitement que les scrutateurs et scrutatrices puissent se faire remplacer en cas d'empêchement. D'autre part, les motionnaires demandent de modifier l'article 27 LGC afin que le Grand Conseil élise, en plus des six scrutateurs ou scrutatrices, six suppléants ou suppléantes pour la durée de la législature.

Les auteur-e-s relèvent que le droit actuel prévoit déjà un mécanisme de remplacement pour les président-e-s de groupes parlementaires siégeant au Bureau, mais qu'aucune disposition comparable n'existe pour les scrutateurs et scrutatrices. Selon eux, cette différence de traitement ne repose sur aucun motif particulier. Elle et il observent en outre que les absences concernent régulièrement les scrutateurs et scrutatrices lors des séances du Bureau, ce qui peut conduire à une représentation incomplète de cet organe. La motion vise dès lors à assurer la continuité de son fonctionnement.

¹ En vertu de l'article [60 al. 2a](#) LGC, le Bureau du Grand Conseil se détermine au sujet des instruments parlementaires concernant le fonctionnement du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat conserve le droit d'adresser au Grand Conseil une détermination propre.

II. Détermination du Bureau du Grand Conseil

1. Proposition visant à assurer la continuité du fonctionnement du Bureau

Le Bureau est composé du président ou de la présidente du Grand Conseil, des deux vice-président-e-s, des président-e-s des groupes parlementaires ainsi que des six scrutateurs et scrutatrices. Cette composition résulte d'un choix du législateur visant à assurer une représentation équilibrée des différentes composantes du Grand Conseil au sein de son organe directeur.

Le droit actuel prévoit déjà plusieurs mécanismes destinés à faire face aux absences de certains membres du Bureau. Ainsi, les vice-président-e-s sont appelé-e-s à remplacer le président ou la présidente lorsque celui-ci ou celle-ci est empêché-e. Les président-e-s des groupes parlementaires peuvent quant à eux se faire remplacer par leur vice-président-e ou par un autre membre de leur groupe. En revanche, aucune possibilité de suppléance n'est prévue pour les scrutateurs et les scrutatrices.

Cette différence de traitement ne paraît pas reposer sur une justification particulière. Lorsque l'un-e ou plusieurs scrutateurs et scrutatrices sont empêché-e-s de participer à une séance du Bureau, leur siège demeure vacant et la composition effective de l'organe s'en trouve réduite. Or, même si le Bureau exerce principalement des tâches administratives, organisationnelles et de gestion des affaires courantes du Grand Conseil, il est amené à prendre des décisions qui peuvent revêtir une certaine portée institutionnelle.

Dans ce contexte, la composition effective du Bureau n'est pas sans importance. L'absence d'un-e ou de plusieurs scrutateurs et scrutatrices peut avoir pour conséquence de modifier l'équilibre global des sensibilités représentées au sein de l'organe et, partant, d'influencer certaines décisions. La possibilité de faire appel à des suppléants ou suppléantes permettrait ainsi de rapprocher autant que possible la composition effective du Bureau de celle voulue par le Grand Conseil lors de l'élection de ses membres. Elle contribuerait également à renforcer la légitimité des décisions prises et à assurer une meilleure continuité institutionnelle.

Certes, la suppléance des président-e-s de groupes répond également à un objectif spécifique consistant à garantir la transmission des informations entre le Bureau et les groupes parlementaires. Il n'en demeure pas moins que les scrutateurs et les scrutatrices sont eux aussi des membres à part entière du Bureau. Dans ces conditions, il apparaît cohérent de prévoir également leur remplacement lorsqu'ils et elles sont empêché-e-s de participer aux travaux de l'organe.

La motion s'inscrit par ailleurs dans une évolution plus générale du droit parlementaire fribourgeois visant à renforcer les mécanismes de suppléance au sein des organes du Grand Conseil. Lors de la dernière révision de la loi sur le Grand Conseil, le législateur a notamment introduit la fonction de membre suppléant au sein de plusieurs commissions permanentes et spécialisées. Cette réforme répondait à la volonté d'assurer la continuité des travaux et de garantir que les organes parlementaires puissent fonctionner avec une composition aussi complète que possible. La solution proposée pour les scrutateurs et les scrutatrices procède de la même logique. Elle ne constitue pas une modification fondamentale de l'organisation institutionnelle du Grand Conseil, mais l'extension à une autre catégorie de membres d'un mécanisme désormais bien établi dans le fonctionnement parlementaire.

A cet égard, les modifications proposées des articles 3 et 27 LGC apparaissent appropriées pour atteindre l'objectif poursuivi. La première permet d'inscrire explicitement dans la loi le principe de la suppléance des scrutateurs et des scrutatrices en cas d'empêchement, tandis que la seconde crée la base légale nécessaire à l'élection de suppléants et suppléantes pour la durée de la législature. Ces deux adaptations se complètent et constituent un dispositif cohérent propre à garantir l'effectivité du mécanisme envisagé.

Le Bureau relève enfin que la réforme proposée demeure limitée dans sa portée. Elle ne remet en cause ni la composition fondamentale du Bureau ni la répartition de ses compétences. Elle vise uniquement à permettre le remplacement temporaire de scrutateurs et de scrutatrices empêché-e-s par des suppléants et suppléantes élu-e-s à cet effet pour la durée de la législature. Une telle solution permet d'améliorer le fonctionnement institutionnel du Bureau tout en préservant l'équilibre général du système mis en place par la loi. Elle apparaît dès lors proportionnée à l'objectif poursuivi et propre à renforcer la continuité ainsi que la représentativité des travaux du Bureau.

2. Conclusion

Pour ces motifs, le Bureau propose d'accepter la prise en considération de la motion.